

II^e CONGRÈS NATIONAL DES SPÉCIALISTES DU DROIT RURAL

Du 13 au 15 novembre 1975, s'est tenu à Szalejów, au centre d'enseignement de l'Union de l'industrie agricole des Sudètes, le II^e Congrès national des spécialistes du droit rural, organisé par la Section de droit rural de l'Université de Varsovie.

Les débats se sont concentrés sur les tendances de la législation rurale en R.P.P.

(rapports des prof.prof. A. Stelmachowski et S. Wójcik), les formes d'organisation des exploitations agricoles d'État (rapports du prof. W. Pawlak et du dr E. Majdański) ainsi que sur les problèmes didactiques concernant le droit rural (rapport du prof. W. Pańko).

Dans les limites restreintes de ce compte rendu, il n'est guère possible d'exposer tous les problèmes soulevés au cours des débats et l'on est contraint à esquisser les principaux résultats du congrès en ce qui concerne les tendances de la législation rurale et les formes d'organisation des exploitations agricoles d'État.

Le point de départ de tous les rapports et de la discussion était la conviction que la réalisation du programme tracé en matière d'alimentation et de politique agricole, exigera entre autres le perfectionnement des solutions juridiques existantes et l'apport de nouvelles solutions qui puissent servir, à un degré maximal, l'accroissement de la production agricole et favoriser les transformations socialistes de l'agriculture.

Dans les rapports concernant la législation et la discussion qui s'ensuivit, on soulignait que l'analyse des changements intervenus dans la législation rurale au cours du dernier quinquennat, changements dus à la nouvelle stratégie du développement de l'agriculture, de même que l'observation de la pratique des tribunaux et des organes administratifs montrent que le droit rural se change profondément. En particulier, on peut constater l'élaboration de certains principes généraux du droit rural. Dès aujourd'hui, on peut dire que certaines règles d'approche, d'interprétation ou d'application du droit diffèrent de celles des disciplines qui sont à l'origine du droit rural. On attirait à ce propos l'attention sur les problèmes de la propriété des fonds ruraux.

Certaines règles sont déjà achevées. Il s'agit notamment du devoir de jouissance agricole de la terre. Ce devoir a trouvé son expression dans la législation et, de plus, on peut dire qu'il se retrouve dans toutes les règles relatives à la propriété des terrains agricoles.

Les règles en question montrent des différences sensibles par rapport aux règles concernant les autres choses. En général, elles sont une conséquence juridique du fait que la terre est considérée comme un bien de toute la nation. D'où, par exemple, la condition que doivent remplir les acquéreurs d'immeubles ruraux de justifier des qualifications agricoles, la faculté réservée en principe exclusivement aux personnes liées à l'agriculture d'hériter des exploitations agricoles, les règles relatives à la superficie et ayant pour but de former des exploitations économiquement saines, — d'où enfin les solutions tendant à protéger l'exploitation par la limitation du nombre des personnes ayant droit aux soutes de partage, et aussi par la limitation du montant de ces soutes.

De l'avis des participants au congrès, le régime juridique spécial des fonds ruraux devrait être maintenu et qui plus est, les effets de ce régime devraient s'approfondir. On a proposé par exemple que les copropriétaires d'un immeuble rural qui ne sont pas des agriculteurs, se voient limiter la perception des fruits de l'objet de la copropriété au montant, justifié par les circonstances, du fermage, et aussi leur participation à l'administration de l'objet de la copropriété.

Dans la discussion, on soulignait que le « code rural » projeté devrait contenir une disposition instituant le principe de la bonne utilisation de la propriété rurale. Il s'agirait d'une sorte de clause portant sur toute la problématique de l'exploitation de la terre. Cependant, on soulevait qu'en mettant ainsi en relief les devoirs du propriétaire, il faut penser à établir une corrélation entre ces devoirs et les stimulants, de manière que les avantages de l'agriculteur soient nettement visibles.

Les problèmes démographiques de la campagne ont vivement préoccupé les discutants. Le programme de l'économie alimentaire constate et prévoit des changements démographiques à l'issue desquels, d'ici à 1990, la population active doit diminuer de moitié. Cette situation, soulevait-on, exige l'élaboration des solutions juridiques qui orienteraient convenablement ces changements. Des efforts doivent être entrepris sur trois plans. Tout d'abord il y a lieu de rajeunir l'agriculture, ce qui est une condition indispensable du succès des réformes tendant à sa restructuration. Il s'ensuit qu'il faut assurer des conditions permettant de transférer plus tôt les exploitations aux successeurs.

On pourrait par exemple autoriser à céder les exploitations contre une rente viagère payée par l'État à des personnes physiques justifiant des qualifications appropriées. Selon une autre conception, le Fisc concéderait à des personnes physiques l'usufruit perpétuel sur les terres qu'il se vit céder. Celles-ci seraient tenues de servir une pension aux anciens propriétaires, le Fisc se portant caution des personnes tenues de payer les pensions.

Les moyens juridiques visant au rajeunissement de l'agriculture ne devraient pas voiler la nécessité de perfectionner également les mesures juridiques qui ont pour but d'assister les agriculteurs âgés et continuant à exploiter. L'une des formes de cette assistance est la coopération entre les unités de l'économie socialisée et les agriculteurs individuels, permettant en outre de mettre à profit le potentiel des moyens fixes des agriculteurs individuels.

Prenant en considération la diminution prévue de la population agricole active, il faut créer également des moyens susceptibles de diriger ce reflux vers les autres secteurs de l'économie alimentaire, par exemple les unités de l'industrie agro-alimentaire, les unités du service agricole, etc.

En ce qui concerne les mesures tendant à l'intensification et à la spécialisation de la production agricole, on a soulevé la nécessité d'organiser la mise en application de nouvelles espèces de plantes afin d'en empêcher la dégradation. On a proposé notamment d'instituer, par décision administrative, des cultures associées des espèces déterminées et de créer des zones de protection autour de ces cultures. A ce propos on a parlé de la nécessité de régler la question des droits d'auteur pour ceux qui créent des espèces nouvelles.

Pour ce qui est de la spécialisation, on a souligné le rôle important que jouent à cet égard les moyens financiers, tels que les crédits et les allégements fiscaux. On se prononçait à ce propos pour la suppression de l'impôt sur des secteurs spéciaux de la production agricole, impôt qui empêche la spécialisation de progresser.

Dans la partie consacrée aux exploitations agricoles d'État, ont été exposées les différentes formes d'organisation de l'activité économique de l'État dans l'agriculture ainsi que les conditions économiques et sociales de l'application de ces formes. On s'est également penché sur les problèmes relatifs à la création de grands combinats alimentaires.

En Pologne, on observe une grande diversité de formes d'organisation en question, depuis les entreprises agricoles à un seul établissement, d'une surface cultivable modeste, à passer par les entreprises à un établissement mais d'une surface considérable jusqu'aux grands combinats d'industrie agricole. Cette diversité résulte de la variété de buts que le secteur étatique doit atteindre dans telle ou telle région et à une étape donnée des relations socio-économiques dans l'agriculture. La variabilité, observée jusqu'en 1972, des formes d'organisation des unités déjà existantes était déterminée par l'intensification de la production et liée aux besoins de l'intégration horizontale dans le secteur étatique.

Cette diversité de formes devrait s'accompagner d'une différenciation du système des indices en vigueur dans les différentes unités d'exploitation, système étroitement lié aux tâches de ces dernières. On a fait notamment valoir que ces indices devraient varier en fonction du caractère, du niveau de développement et des conditions spécifiques locales de l'exploitation.

Ainsi, dans le nouveau modèle d'entreprise d'État, les règles concernant les exploitations agricoles devraient revêtir la forme d'une clause générale admettant une différenciation des solutions d'organisation et du modèle de gestion, en tenant compte des différences existant entre les régions géographiques.

Par ailleurs, on a souligné la nécessité de perfectionnement des solutions juridiques en vue d'élaborer des formes d'organisation nécessaires au développement d'une structure rationnelle de l'économie alimentaire. Il s'agit des formes d'intégration des exploitations d'État avec l'industrie agro-alimentaire et avec les unités de service agricole, ainsi qu'avec des exploitations individuelles. On a mis en relief l'intérêt que les contrats de coopération et de fourniture de denrées alimentaires présentent pour la constitution de grands complexes alimentaires. Dans les régions où domine le secteur étatique, les exploitations agricoles d'État peuvent jouer dès aujourd'hui une fonction d'intégration de la production et être tenues responsables du développement de la production sur un territoire donné. En d'autres régions, ce rôle pourrait incomber aux coopératives agricoles de production ou aux coopératives de cercles agricoles. Aux exploitations d'État assumant ce rôle d'intégration on pourrait subordonner les services agricoles, vétérinaires, etc.. Il convient également d'envisager de les doter de certains moyens de nature administrative, dans le domaine notamment de la protection des plantes, de la sélection de semences, de l'élevage, etc. Mais d'autre part, on a signalé à ce propos certains dangers de cette conception du fait que les intérêts des exploitations d'État ou d'autres unités socialisées et des exploitants individuels ne sont pas toujours nécessairement concordants sur le plan de production.

Zbigniew Warchol